



# Dossier de Diagnostic Technique



Numéro de dossier :

**02210151-Vion\_110621\_TL\_10872783**

Date du repérage : **11/06/2021**



## Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Charente-Maritime**

Adresse : ..... **17, rue de La Mare - Les Tuileries -**

Commune : ..... **17240 ST GERMAIN DU SEUDRE**

**Section cadastrale E, Parcelle numéro  
347/197-198,**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Lot numéro Non communiqué,**

Périmètre de repérage :

**Ensemble de la propriété**

**Nb. de niveaux : 2 (caves et combles  
inclus)**

**Nb. de bâtiments : 1**

## Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **Saisie 02210151-Vion**

Adresse : ..... **17, rue de La Mare - Les Tuileries -  
17240 ST GERMAIN DU SEUDRE**

## Objet de la mission :

- |  |   |   |
|--|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente            | <input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)            | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)      |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions         | <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité |   |

# Résumé de l'expertise N°

## 02210151-Vion\_110621\_TL\_10872783

Pour une Demande de Renouvellement, merci de nous communiquer le Numéro ci-dessus

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments

Département : **17240**

Commune : **ST GERMAIN DU SEUDRE**

Adresse : **17, rue de La Mare - Les Tuileries -**

**Section cadastrale E, Parcelle numéro 347/197-198,**

**Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Lot numéro Non communiqué,**

**Précision :**

|   | Prestations                    | Conclusion  | Durée de validité (*)  |
|---|--------------------------------|---|--|
|    | Mesurage                       | Superficie habitable totale : 72,3 m <sup>2</sup><br>Surface Exclue (Voir Motifs) totale : 141,17 m <sup>2</sup>  | Si Travaux<br>→ A refaire  |
|    | <b>DPE</b>                     | <b>Absence de système de chauffage (pas de DPE)</b>   | 10 ans   |
|  | CREP                           | Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.  | Si Présence Plomb →<br>Vente = 1 an<br>→ Locatif = 6 ans<br>Si Absence Plomb<br>→ Illimité |
|  | Amiante                        | Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.  | Si Présence Amiante<br>→ 3 ans<br>Si Absence Amiante<br>→ Illimité                         |
|  | Électricité                    | <b>Absence d'installation électrique (en travaux)</b>   | Vente = 3 ans<br>Locatif = 6 ans   |
|  | Etat Termite/Parasitaire       | Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.   | 6 mois   |
|  | Etat des Risques et Pollutions | L'Etat des Risques délivré par e-maïdiag en date du 09/06/2021 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°3271 en date du 22/12/2014 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.<br>Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :<br>- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8.<br>Le bien se situe dans une zone réglementée du risque retrait-gonflement des argiles (L.112-20 du Code de la construction et de l'habitation). Dans le cas d'un projet construction, conformément aux articles L.112-22 et L.112-23 du Code de la construction et de l'habitation, avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le | 6 mois   |



SARL SECURITE DANS L'HABITAT au capital de 52.000 € - Siret 50476124800039 - N° TVA : FR72504761248

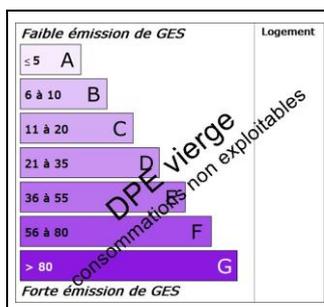
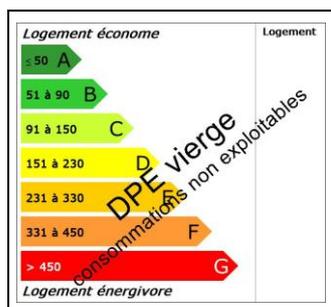
**Nos Agences :**

3 Rue Joseph Cugnot - 17180 PERIGNY (Siège) / 30 Cours Paul Doumer - 17100 SAINTES

Tél. 05 46 43 21 63 - Mail : agence17@e-maïdiag.fr

|  | Prestations | Conclusion   | Durée de validité (*) |
|--|-------------|--|-----------------------|
|  |             | maître d'ouvrage transmet une étude géotechnique de conception aux personnes réputées constructeurs de l'ouvrage, au sens de l'article 1792-1 du code civil.<br>Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit. |                       |

(\*) La durée de validité mentionnée est fonction des textes en vigueur le jour de la visite.  
 Ces durées sont amenées à évoluer suivant les législations.

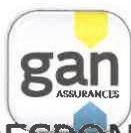


**Renouvellements** : Pour tout renouvellement au-delà de la date de validité, une ré-intervention sur les lieux est Obligatoire\*

\*(sauf E.R.P. Etat des risques et Pollutions qui ne nécessite pas de nouvelle intervention sur les lieux)



## Annexe – Assurance



# ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS

## ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG – 75383 PARTS CEDEX 08, atteste que :

Nom ou raison sociale : **SECURITE DANS L'HABITAT**  
Adresse ou Siège Social : 3 rue Joseph Cugnot 17180 PERIGNY

est titulaire d'un contrat d'assurance n°181.244.747, à effet du 01/02/2018, par l'intermédiaire de l'Agence ROYAN ATLANTIQUE, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de **Diagnosticteur immobilier** :

Réalisation de diagnostics techniques immobiliers dans les domaines suivants :

- Constat de risques d'exposition au plomb,
- Diagnostic amiante (sous réserve de l'exclusion prévue à l'article 5 des Conventions Spéciales) y compris réalisation de dossiers techniques amiante (DTA) mais sans analyses ni préconisations de travaux
- Etat relatif à la présence de termites,
- Etat de l'installation intérieure de gaz,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité,
- Etat des risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique, avec utilisation éventuelle de la thermographie et ou de l'infiltrométrie.
- Etat des lieux (Loi SRU)
- Diagnostic décence ou certificat d'habitabilité

La garantie est également accordée pour les prestations complémentaires et réglementaires suivantes :

- Etat parasitaire (autres que termites),
- Diagnostic d'assainissement et de repérage du radon et de la légionellose,
- Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées
- Diagnostic d'immeubles en copropriété, Détermination des millièmes de copropriété
- Métrage des bâtiments (CARREZ)
- Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif,
- Diagnostic humidité

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :  
- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,  
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

**La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.  
Cette attestation est valable du 01/02/2021 au 30/01/2022**

Fait à ROYAN, le 27 janvier 2021  
Pour Gan Assurances

**ROVEDA**  
Agent Général  
**GAN ASSURANCES**

19 rue Font de Gascres - 17200 ROYAN

Gan Assurances – Compagnie française d'assurance au capital de 193 107 400 euros – RCS Paris 362 063 797 – APE : 6512Z  
Tél : 05 46 43 21 63 – Fax : 05 46 22 18 35 – www.gan.fr  
Gan Assurances distribue les produits de Groupama Gan Vie – Société anonyme au capital de 13 100 000 euros entièrement versés – RCS Paris 340 427 616 – APE : 6511Z  
Sièges sociaux : 8-10, rue d'Astorg – 75008 Paris  
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09

3370-A2010-1020/B



## Annexe – Attestation sur l'honneur

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **02210151-Vion\_110621\_TL\_10872783** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 17, rue de La Mare - Les Tuileries - 17240 ST GERMAIN DU SEUDRE.

Je soussigné, **Mr LANDAIS Thierry**, technicien diagnostiqueur pour la société **SARL SDH** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- ✓ Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

| Prestations | Nom du diagnostiqueur | Entreprise de certification | N° Certification | Echéance certif                            |
|-------------|-----------------------|-----------------------------|------------------|--|
| Electricité | Mr LANDAIS Thierry    | I.Cert                      | CPDI4477         | 19/11/2023 (Date d'obtention : 20/11/2018) |
| Termites    | Mr LANDAIS Thierry    | I.Cert                      | CPDI4477         | 20/12/2022 (Date d'obtention : 21/12/2017) |
| Amiante     | Mr LANDAIS Thierry    | I.Cert                      | CPDI4477         | 26/11/2022 (Date d'obtention : 27/11/2017) |
| DPE         | Mr LANDAIS Thierry    | I.Cert                      | CPDI4477         | 06/07/2022 (Date d'obtention : 07/07/2017) |
| Plomb       | Mr LANDAIS Thierry    | I.Cert                      | CPDI4477         | 08/10/2022 (Date d'obtention : 09/10/2017) |
| Gaz         | Mr LANDAIS Thierry    | I.Cert                      | CPDI4477         | 06/12/2022 (Date d'obtention : 07/12/2017) |

- ✓ Que ma société a souscrit à une assurance (GAN n° 181.244.747 valable jusqu'au 30/01/2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- ✓ N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- ✓ Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à PERIGNY , le **14/06/2021**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

### Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

### Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



# Ordre de mission

## Objet de la mission :

- Constat amiante avant-vente  Métrage (Loi Carrez)  Diagnostic de Performance Energétique  
 Etat relatif à la présence de termites  Exposition au plomb (CREP)  
 Etat des Risques et Pollutions  Diag. Installations Electricité

## Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Type : ..... **Autre**  
Nom / Société : ..... **ROUDET-BOISSEAU-LEROY**  
Adresse : ..... **87 avenue Gambetta 17100 SAINTES**  
Téléphone : ..... **05 46 74 23 40**  
Fax : .....  
Mail : ..... **avocats@rbld.eu**

## Désignation du propriétaire

Nom / Société : ..... **Saisie 02210151-Vion**  
Adresse : ..... **17, rue de La Mare - Les Tuileries -**  
CP : ..... **17240**  
Ville : ..... **ST GERMAIN DU SEUDRE**  
Tel : .....  
Mail : .....

## Désignation du ou des bâtiments

Adresse : ..... **17, rue de La Mare - Les Tuileries -**  
Code Postal : ... **17240**  
Ville : ..... **ST GERMAIN DU SEUDRE**  
Département : .. **Charente-Maritime**  
Précision : .....

## Mission

Personne à contacter (avec tel) : .. **Huissier Me VUILLEMIN**  
Type de bien à expertiser : ..... **Habitation (maisons individuelles)**  
Catégorie du bien : ..... **(IGH/ERP) Autres**  
Date du permis de construire : ..... **< 1949**  
Section cadastrale : ..... **Section cadastrale E,**  
Numéro de lot(s) : ..... **Lot numéro Non communiqué, Parcelle numéro 347/197-198,**  
Lots rattachés : .....  Cave ,  Garage ,  Terrain ,  Autre  
Périmètre de repérage : ..... **Ensemble de la propriété**  
**Nb. de niveaux : 2 (caves et combles inclus)**  
**Nb. de bâtiments : 1**  
Autres informations : .....  Ascenseur,  Animaux  
**150 m2**  
Remise des clefs : ..... **Sur place, données par un tiers :**  
Date et heure de la visite : ..... **11/06/2021 à 09 h 00** durée approximative **02 h 15**  
Précisions : .....

## Administratif

Facturation : .....  Propriétaire  Donneur d'ordre  Notaire  
Facturation adresse : ..... **Saisie 02210151-Vion - 17, rue de La Mare - Les Tuileries - - 17240 ST GERMAIN DU SEUDRE**  
Destinataire(s) des rapports : .....  Propriétaire  Donneur d'ordre  Notaire  Agence  
Destinataire(s) adresse : ..... **Saisie 02210151-Vion - 17, rue de La Mare - Les Tuileries - - 17240 ST GERMAIN DU SEUDRE - ROUDET-BOISSEAU-LEROY - Avocat - 87 avenue Gambetta - 17100 SAINTES**  
Destinataire(s) e-mail : ..... **avocats@rbld.eu; vuillemin.hdj@wanadoo.fr**  
Impératif de date : .....

**Le vendeur se réserve la propriété des rapports désignés sur ce document, jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts.**







# Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 02210151-Vion\_110621\_TL\_10872783  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201  
Date du repérage : 11/06/2021  
Heure d'arrivée : 09 h 00  
Durée du repérage : 02 h 15

## A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :..... **Charente-Maritime**

Adresse :..... **17, rue de La Mare - Les Tuileries -**

Commune :..... **17240 ST GERMAIN DU SEUDRE**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Section cadastrale E, Parcelle numéro 347/197-198,**

**Lot numéro Non communiqué,**

Périmètre de repérage :..... **Ensemble de la propriété**

**Nb. de niveaux : 2 (caves et combles inclus)**

**Nb. de bâtiments : 1**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

**Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**

**17240 SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE (Information au 27/01/2020)**

**Niveau d'infestation moyen**

**27/01/2017 - Arrêté préfectoral - n°17-196**

**10/06/2002 - Arrêté préfectoral - 02-2012**

## B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom :..... **Saisie 02210151-Vion**

Adresse :..... **17, rue de La Mare - Les Tuileries - 17240 ST GERMAIN DU SEUDRE**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

**Autre**

Nom et prénom :..... **ROUDET-BOISSEAU-LEROY**

Adresse :..... **87 avenue Gambetta**

**17100 SAINTES**

## C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :..... **Mr LANDAIS Thierry**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SARL SDH**

Adresse :..... **3 Rue Joseph Cugnot**

**17180 PERIGNY**

Numéro SIRET : ..... **504 761 248 00039**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **GAN**

Numéro de police et date de validité : ..... **181.244.747 / 30/01/2022**

Certification de compétence **CPDI4477** délivrée par : **I.Cert**, le **21/12/2017**





## D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

### Liste des pièces visitées :

|  |  |
|--|--|
| Habitation RDC - Séjour,<br>Habitation RDC - Cuisine,<br>Habitation étage - Grenier, | Dépendances - Pièce 1,<br>Dépendances - Auvent,<br>Dépendances - Préau,<br>Parties extérieures - Terrain |
|--|--|

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du diagnostic d'infestation (3)   |
|---|---|---|
| <b>Habitation RDC</b>                         |   |   |
| <b>Séjour</b>                                 | Sol - Escalier bois, béton                            | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Mur - Pierre, placoplâtre                             | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Plafond - Bois nu, placoplâtre                        | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Fenêtre(s) en pvc                                     | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Porte(s) en aluminium                                 | Absence d'indices d'infestation de termites |
| <b>Cuisine</b>                                | Sol - Carrelage                                       | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Mur - Pierre, placoplâtre                             | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Plafond - Bois nu                                     | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Fenêtre(s) en pvc                                     | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Porte(s) en PVC                                       | Absence d'indices d'infestation de termites |
| <b>Habitation étage</b>                       |   |   |
| <b>Grenier</b>                                | Sol - Parquet bois                                    | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Mur - Pierre  | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Plafond - Bois nu, plaques ondulées en fibres-ciment  | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Fenêtre(s) en pvc                                     | Absence d'indices d'infestation de termites |
| <b>Dépendances</b>                            |   |   |
| <b>Pièce 1</b>                                | Sol - Terre battue                                    | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Mur - Pierre  | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Plafond - Bois nu, plaques ondulées en fibres-ciment  | Absence d'indices d'infestation de termites |
| <b>Auvent</b>                                 | Sol - Terre battue                                    | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Mur - Pierre  | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Plafond - Bois nu, panneaux photovoltaïque            | Absence d'indices d'infestation de termites |
| <b>Préau</b>                                  | Sol - Terre battue                                    | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Mur - Pierre  | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Plafond - Bois nu, plaques ondulées métalliques       | Absence d'indices d'infestation de termites |

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

| Parties extérieures du bâtiment visité | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du diagnostic d'infestation (3)   |
|--|---|---|
| <b>Parties extérieures - Terrain</b>   | Sol - Terre et herbe                                  | Absence d'indices d'infestation de termites |





## E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartient au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

### Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

## F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

### Dépendances - Ensembles de bâtiments en ruine (Impossibilité d'entrer)

## G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

| Localisation                                  | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages     | Motif                  |
|---|--|------------------------|
| Dépendances - Ensembles de bâtiments en ruine | Toutes                                     | Impossibilité d'entrer |
| Habitation RDC - Séjour                       | Présence de meubles/objets non déplaçables |                        |
| Habitation RDC - Cuisine                      | Présence de meubles/objets non déplaçables |                        |

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.





## H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

**Néant**

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

**Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**Huissier Me VUILLEMIN**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès**

*Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.*

*Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*





## I. - Constatations diverses :

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Observations et constatations diverses  |
|--------------|--|---|
| Général      | -                                      | Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.<br>Traces d'infestation de Vrillettes, Hesperophanes, dans divers boiseries. |

**Note :** Les indices d'infestation **des autres agents de dégradation biologique du bois** sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Visite effectuée le **11/06/2021**

Fait à **ST GERMAIN DU SEUDRE**, le **11/06/2021**

Par : Mr LANDAIS Thierry

## Annexe – Croquis de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

## Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

L'ensemble des autres documents annexes sont disponibles dans le résumé de la présente mission.





**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**



Numéro de dossier : 02210151-Vion\_110621\_TL\_10872783  
Date du repérage : 11/06/2021

**Références réglementaires et normatives**

**Textes réglementaires** Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015.  
**Norme(s) utilisée(s)** Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

**Immeuble bâti visité**

**Adresse** Rue : ..... **17, rue de La Mare - Les Tuileries -**  
Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°:  
**Lot numéro Non communiqué,**  
Code postal, ville : . **17240 ST GERMAIN DU SEUDRE**  
**Section cadastrale E, Parcelle numéro 347/197-198,**

**Périmètre de repérage** ..... **Ensemble de la propriété**  
**Nb. de niveaux : 2 (caves et combles inclus)**  
**Nb. de bâtiments : 1**

**Type de logement** ..... **Pavillon individuel**  
**Fonction principale du bâtiment** ..... **Habitation (maisons individuelles)**  
**Date de construction** ..... **< 1949**

**Le propriétaire et le donneur d'ordre**

**Le(s) propriétaire(s)** Nom et prénom :.... **Saisie 02210151-Vion**  
Adresse : ..... **17, rue de La Mare - Les Tuileries -**  
**17240 ST GERMAIN DU SEUDRE**

**Le donneur d'ordre** Nom et prénom :.... **ROUDET-BOISSEAU-LEROY**  
Adresse : ..... **87 avenue Gambetta**  
**17100 SAINTES**

**Le(s) signataire(s)**

|   | <b>NOM Prénom</b>  | <b>Fonction</b>       | <b>Organisme certification</b>   | <b>Détail de la certification</b>   |
|---|--------------------|-----------------------|--|---|
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage<br>-----<br>Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport | Mr LANDAIS Thierry | Opérateur de repérage | I.Cert Centre Alphasys -<br>Bâtiment K - Parc d'affaires<br>- Espace Performance<br>35760 SAINT GREGOIRE | Obtention : 27/11/2017<br>Échéance : 26/11/2022<br>N° de certification : CPDI4477 |

Raison sociale de l'entreprise : **SARL SDH (Numéro SIRET : 504 761 248 00039)**  
Adresse : **3 Rue Joseph Cugnot, 17180 PERIGNY**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**  
Numéro de police et date de validité : **181.244.747 / 30/01/2022**

**Le rapport de repérage**

Date d'émission du rapport de repérage : **14/06/2021**, remis au propriétaire le **14/06/2021**  
Diffusion : **le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses**  
Pagination : **le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 17 pages**





## Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**



## 1. – Les conclusions

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

### 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
  - Plaques (fibres-ciment) (Habitation étage - Grenier) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\*
  - Plaques (fibres-ciment) (Dépendances - Pièce 1) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\*

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

### 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| Localisation                                  | Parties du local                           | Raison                 |
|---|--|------------------------|
| Dépendances - Ensembles de bâtiments en ruine | Toutes                                     | Impossibilité d'entrer |
| Habitation RDC - Séjour                       | Présence de meubles/objets non déplaçables |                        |
| Habitation RDC - Cuisine                      | Présence de meubles/objets non déplaçables |                        |

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : ..... -

Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... -



### 3. – La mission de repérage

#### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

#### 3.2 Le cadre de la mission

##### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

##### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

##### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

##### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important** : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

##### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| Néant                        | -  |                                |

| Liste A                                 |  |
|---|--|
| Composant de la construction            | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds | Flocages                                   |
|   | Calorifugeages                             |
|   | Faux plafonds                              |

| Liste B  |  |
|--|--|
| Composant de la construction                                     | Partie du composant à vérifier ou à sonder   |
| <b>1. Parois verticales intérieures</b>                          |  |
| Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés                             |
|  | Revêtement dur (plaques de menuiseries)      |
|  | Revêtement dur (amiante-ciment)              |
|  | Entourages de poteaux (carton)               |
|  | Entourages de poteaux (amiante-ciment)       |
|  | Entourages de poteaux (matériau sandwich)    |
| Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux  | Entourages de poteaux (carton+plâtre)        |
|  | Coffrage perdu                               |
|  | Panneaux de cloisons                         |
| <b>2. Planchers et plafonds</b>                                  |  |
| Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux    | Enduits projetés                             |
|  | Panneaux collés ou vissés                    |
| Planchers  | Dalles de sol                                |
| <b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>      |  |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)                   | Conduits                                     |
|  | Enveloppes de calorifuges                    |
| Clapets / volets coupe-feu                                       | Clapets coupe-feu                            |
|  | Volets coupe-feu                             |
| Portes coupe-feu   | Rebouchage                                   |
|  | Joint (tresses)                              |
| Vide-ordures   | Joint (bandes)                               |
|  | Conduits                                     |
| <b>4. Eléments extérieurs</b>                                    |  |
| Toitures   | Plaques (composites)                         |
|  | Plaques (fibres-ciment)                      |
|  | Ardoises (composites)                        |
|  | Ardoises (fibres-ciment)                     |
|  | Accessoires de couvertures (composites)      |
|  | Accessoires de couvertures (fibres-ciment)   |
| Bardages et façades légères                                      | Bardeaux bitumineux                          |
|  | Plaques (composites)                         |
|  | Plaques (fibres-ciment)                      |
|  | Ardoises (composites)                        |
|  | Ardoises (fibres-ciment)                     |
|  | Panneaux (composites)                        |
| Conduits en toiture et façade                                    | Panneaux (fibres-ciment)                     |
|  | Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment |
|  | Conduites d'eaux usées en amiante-ciment     |
|  | Conduites de fumée en amiante-ciment         |

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

**Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.**

#### Descriptif des pièces visitées

|  |  |
|--|--|
| Habitation RDC - Séjour,<br>Habitation RDC - Cuisine,<br>Habitation étage - Grenier, | Dépendances - Pièce 1,<br>Dépendances - Auvent,<br>Dépendances - Préau,<br>Parties extérieures - Terrain |
|--|--|

| Localisation                  | Description  |
|-------------------------------|--|
| Habitation RDC - Séjour       | Sol Escalier bois, béton<br>Mur Pierre, placoplâtre<br>Plafond Bois nu, placoplâtre<br>Fenêtre(s) en pvc<br>Porte(s) en aluminium<br>Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables |
| Habitation RDC - Cuisine      | Sol Carrelage<br>Mur Pierre, placoplâtre<br>Plafond Bois nu<br>Fenêtre(s) en pvc<br>Porte(s) en PVC<br>Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables                               |
| Habitation étage - Grenier    | Sol Parquet bois<br>Mur Pierre<br>Plafond Bois nu, plaques ondulées en fibres-ciment<br>Fenêtre(s) en pvc  |
| Dépendances - Pièce 1         | Sol Terre battue<br>Mur Pierre<br>Plafond Bois nu, plaques ondulées en fibres-ciment   |
| Dépendances - Préau           | Sol Terre battue<br>Mur Pierre<br>Plafond Bois nu, plaques ondulées métalliques  |
| Parties extérieures - Terrain | Sol Terre et herbe   |
| Dépendances - Auvent          | Sol Terre battue<br>Mur Pierre<br>Plafond Bois nu, panneaux photovoltaïque   |

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés  | Documents remis |
|---|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés                                      | -               |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | -               |
| Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | -               |

#### Observations :

Néant

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ



Date de la commande : **17/05/2021**  
 Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : **11/06/2021**  
 Heure d'arrivée : **09 h 00**  
 Durée du repérage : **02 h 15**  
 Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : **Huissier Me VUILLEMIN**

#### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage ne s'est pas déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

| Observations   | Oui | Non | Sans Objet |
|--|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site | -   | -   | X          |
| Vide sanitaire accessible                              |     |     | X          |
| Combles ou toiture accessibles et visitables           | X   |     |            |

#### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

### 5. – Résultats détaillés du repérage

#### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

##### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation               | Identifiant + Description   | Conclusion (justification)                       | Etat de conservation** et préconisations*   | Photo   |
|----------------------------|---|--|---|---|
| Habitation étage - Grenier | <u>Identifiant:</u> Couverture<br><u>Description:</u> Plaques (fibres-ciment)<br><u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B | Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur) | Matériau non dégradé<br><br><b>Résultat EP**</b><br><br><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. |  |
| Dépendances - Pièce 1      | <u>Identifiant:</u> Couverture<br><u>Description:</u> Plaques (fibres-ciment)<br><u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B | Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur) | Matériau non dégradé<br><br><b>Résultat EP**</b><br><br><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. |  |

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

*Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

#### 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse





| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant        | -                         |

**5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif**

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant        | -                         |

**6. – Signatures**

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)

Fait à **ST GERMAIN DU SEUDRE**, le **11/06/2021**

Par : Mr **LANDAIS Thierry**



**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° 02210151-Vion\_110621\_TL\_10872783****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

**7.1 - Annexe - Schéma de repérage**

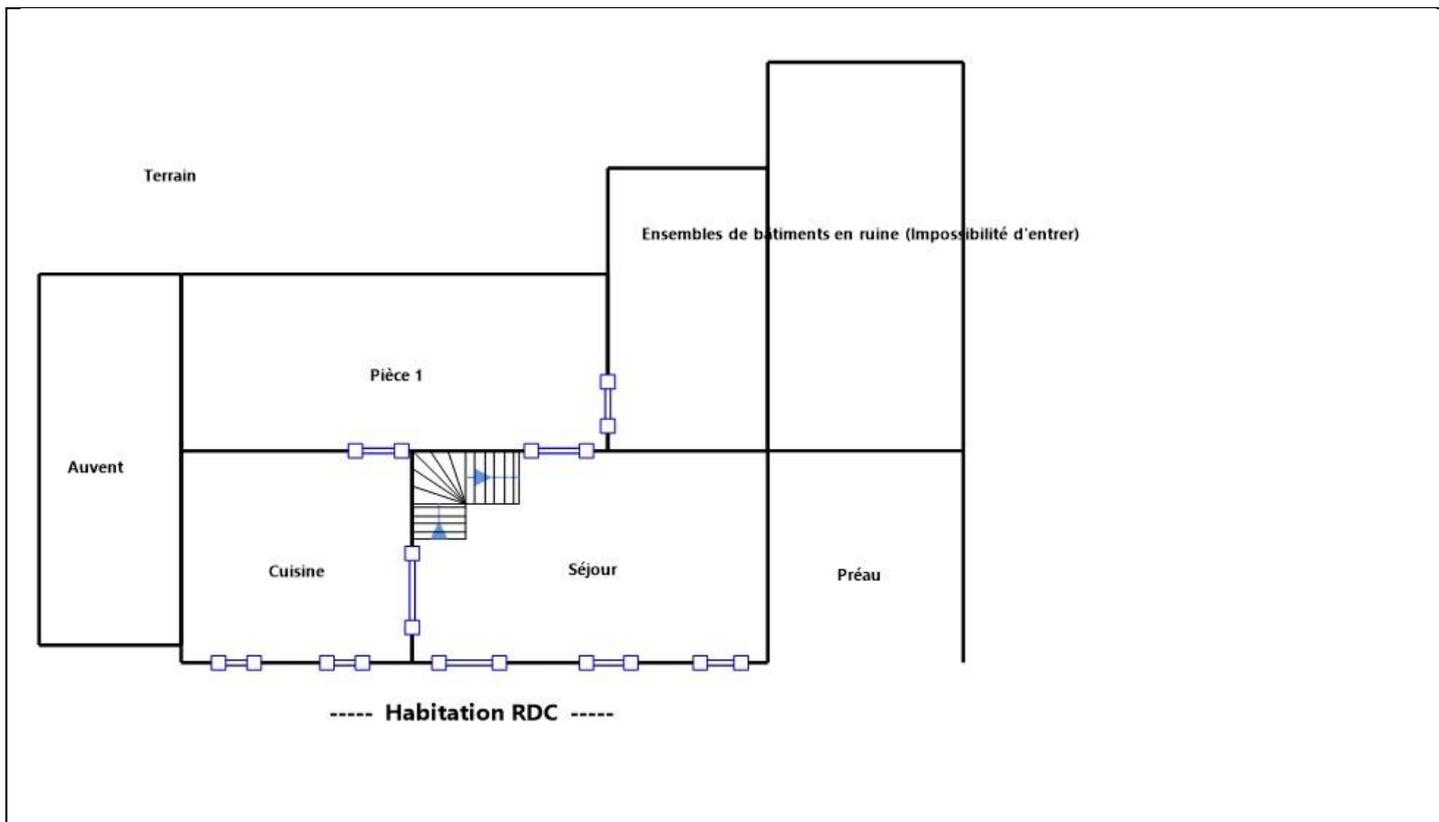


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : SARL SDH, auteur : Mr LANDAIS Thierry  
Dossier n° 02210151-Vion\_110621\_TL\_10872783 du 11/06/2021  
Adresse du bien : 17, rue de La Mare - Les Tuileries - (Non communiqué) 17240 ST GERMAIN DU SEUDRE

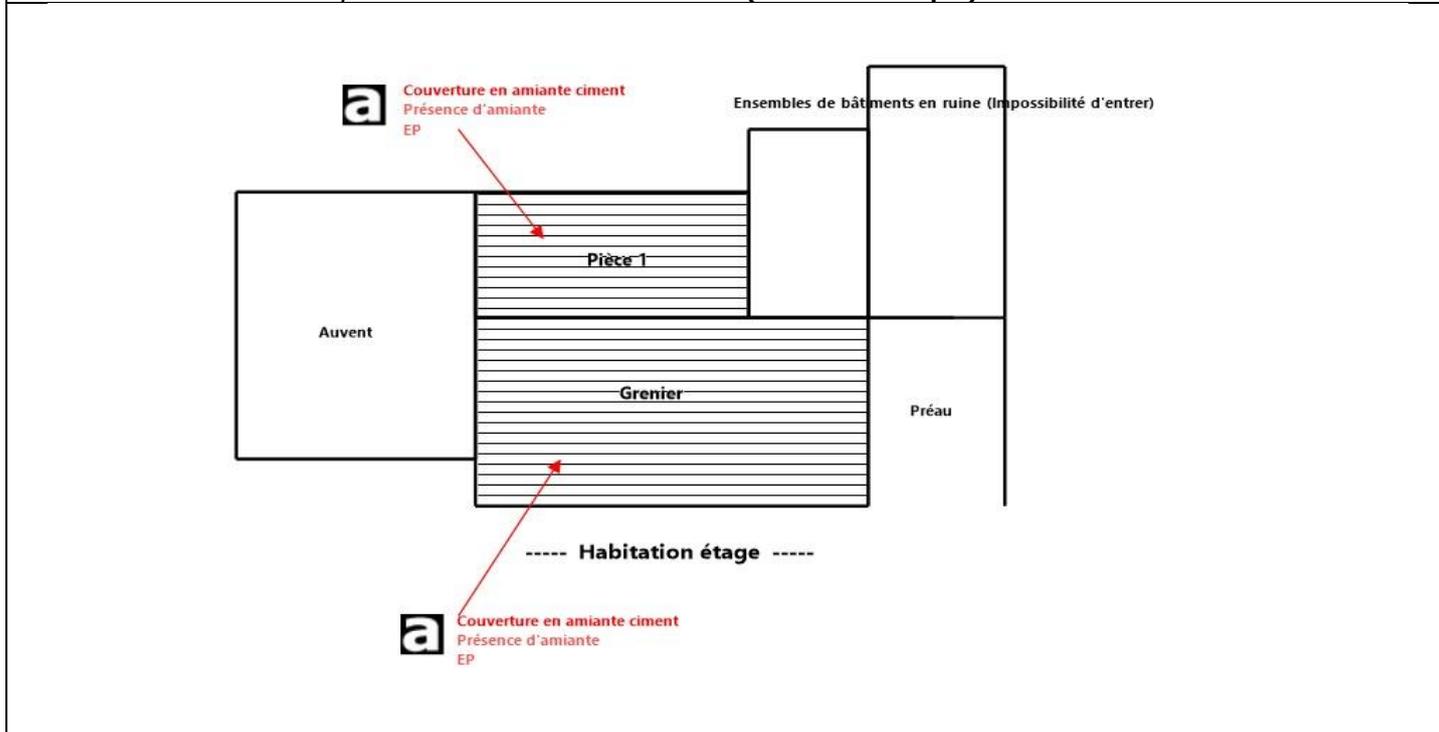


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : SARL SDH, auteur : Mr LANDAIS Thierry  
Dossier n° 02210151-Vion\_110621\_TL\_10872783 du 11/06/2021  
Adresse du bien : 17, rue de La Mare - Les Tuileries - (Non communiqué) 17240 ST GERMAIN DU SEUDRE

**Légende**

|  |  |  |                                 |  |
|--|--|--|---------------------------------|--|
|  | Conduit en fibro-ciment                          |  | Dalles de sol                   | <p>Nom du propriétaire :<br/> <b>Saisie 02210151-Vion</b><br/>                 Adresse du bien :<br/> <b>17, rue de La Mare - Les Tuileries - 17240 ST GERMAIN DU SEUDRE</b></p> |
|  | Conduit autre que fibro-ciment                   |  | Carrelage                       |  |
|  | Brides   |  | Colle de revêtement             |  |
|  | Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante        |  | Dalles de faux-plafond          |  |
|  | Matériau ou produit sur lequel un doute persiste |  | Toiture en fibro-ciment         |  |
|  | Présence d'amiante                               |  | Toiture en matériaux composites |  |

**Photos**

|  |  |
|--|--|
|  | <p>Photo n° Grenier<br/>                 Localisation : Habitation étage - Grenier<br/>                 Ouvrage : Toitures<br/>                 Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment)<br/>                 Description : Plaques (fibres-ciment)<br/>                 Localisation sur croquis : Couverture en amiante ciment</p> |
|  | <p>Photo n° Pièce 1<br/>                 Localisation : Dépendances - Pièce 1<br/>                 Ouvrage : Toitures<br/>                 Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment)<br/>                 Description : Plaques (fibres-ciment)<br/>                 Localisation sur croquis : Couverture en amiante ciment</p>      |



**7.2 - Annexe - Rapports d'essais****Identification des prélèvements :**

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| -                          | -            | -                            | -                    | -           |

**Copie des rapports d'essais :**

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

**7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

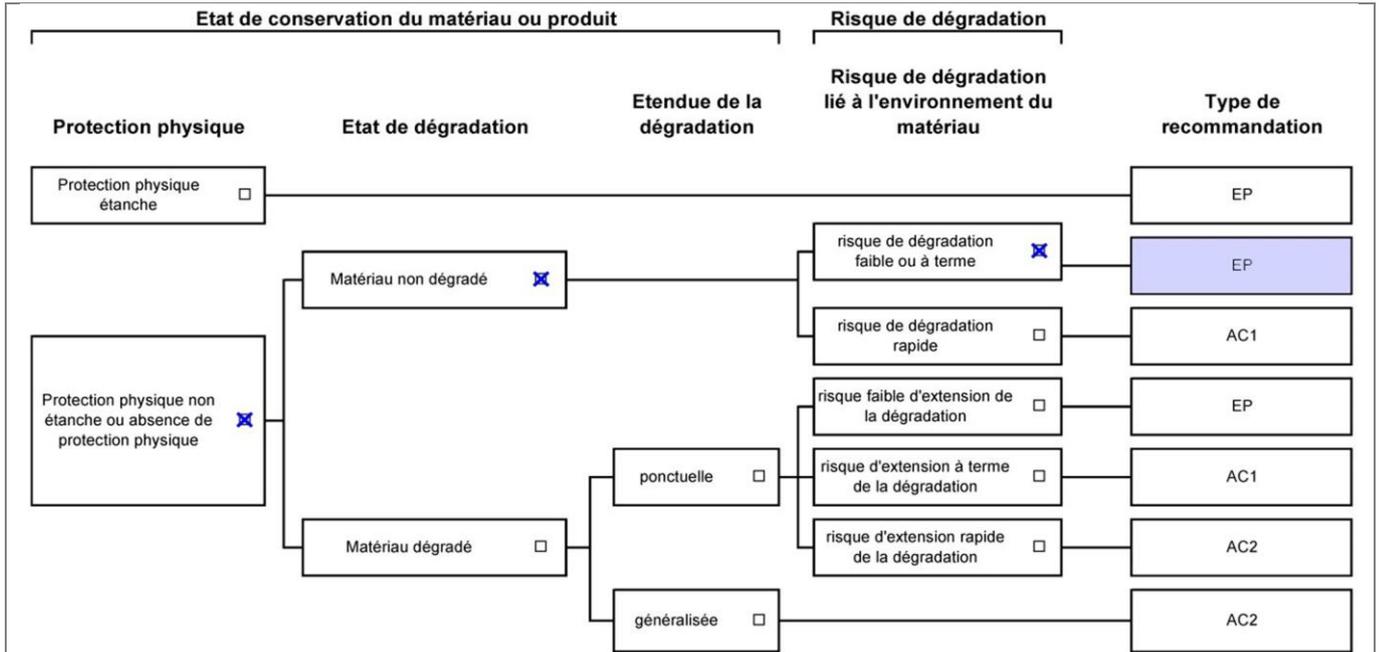
## 1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort   | Moyen   | Faible   |
|--|---|--|
| 1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou<br>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou<br>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante. | 1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou<br>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux). | 1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée,<br>ou<br>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante. |

## 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort  | Moyen   | Faible  |
|---|---|---|
| L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives. |

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**



Dossier n° 02210151-Vion\_110621\_TL\_10872783

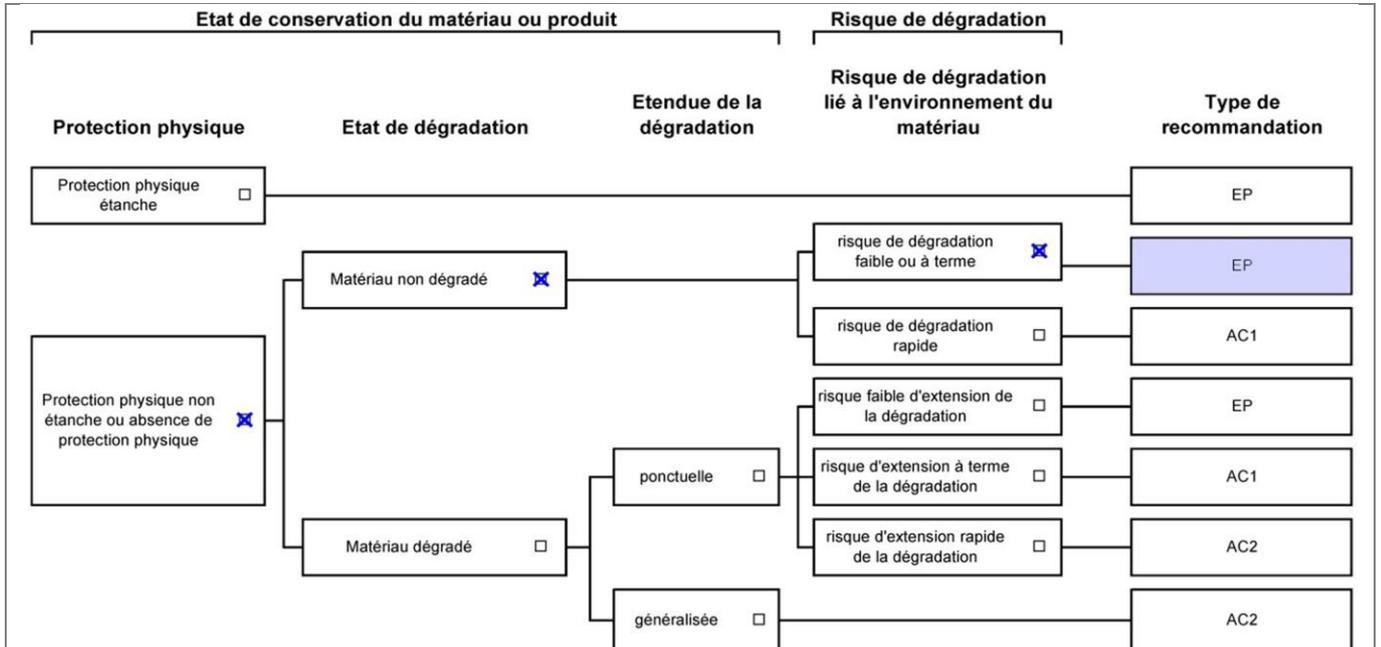
Date de l'évaluation : 11/06/2021

Bâtiment / local ou zone homogène : Habitation étage - Grenier

Identifiant Matériau : Couverture

Matériau : Plaques (fibres-ciment)

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 02210151-Vion\_110621\_TL\_10872783

Date de l'évaluation : 11/06/2021

Bâtiment / local ou zone homogène : Dépendances - Pièce 1

Identifiant Matériau : Couverture

Matériau : Plaques (fibres-ciment)

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| <b>Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation</b>   | <b>Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation</b>  | <b>Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation</b>  |
|---|--|---|
| L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...



## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** - La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3 :

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.



## 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.



#### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

##### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

##### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

##### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

##### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

##### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



**7.6 - Annexe - Autres documents**



**ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE  
DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS**

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

La Compagnie d'Assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG – 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Nom ou raison sociale : **SECURITE DANS L'HABITAT**  
Adresse ou Siège Social : 3 rue Joseph Cugnot 17180 PERIGNY

est titulaire d'un contrat d'assurance n°181.244.747, à effet du 01/02/2018, par l'intermédiaire de l'Agence ROYAN ATLANTIQUE, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de **Diagnosticteur immobilier** :

Réalisation de diagnostics techniques immobiliers dans les domaines suivants :

- Constat de risques d'exposition au plomb,
- Diagnostic amiante (sous réserve de l'exclusion prévue à l'article 5 des Conventions Spéciales) y compris réalisation de dossiers techniques amiante (DTA) mais sans analyses ni préconisations de travaux
- Etat relatif à la présence de termites,
- Etat de l'installation intérieure de gaz,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité,
- Etat des risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique, avec utilisation éventuelle de la thermographie et ou de l'infiltrométrie.
- Etat des lieux (Loi SRU)
- Diagnostic décence ou certificat d'habitabilité

La garantie est également accordée pour les prestations complémentaires et réglementaires suivantes :

- Etat parasitaire (autres que termites),
- Diagnostic d'assainissement et de repérage du radon et de la légionellose,
- Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées
- Diagnostic d'immeubles en copropriété, Détermination des millièmes de copropriété
- Métrage des bâtiments (CARREZ)
- Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif,
- Diagnostic humidité

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :  
- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,  
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

**La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.  
Cette attestation est valable du 01/02/2021 au 30/01/2022**

Fait à ROYAN, le 27 janvier 2021  
Pour Gan Assurances

**FRANCO RUEDA**  
Agent Général  
**GAN ASSURANCES**

19, rue Font de Charvès - 17200 ROYAN

Tel : 05 46 43 21 63 - Fax : 05 46 22 18 35

Gan Assurances - Compagnie française d'Assurance au capital de 193.107.400 euros - RCS Paris 562.063.797 - APE: 6512Z  
Tel : 01 70 94 20 00 - www.gan.fr  
Gan Assurances distribue les produits de Groupama Gan Vie - Société anonyme au capital de 1.375.100.000 euros (entièrement versé) - RCS Paris 340.627.616 - APE: 6511Z  
Sièges sociaux: 8-10, rue d'Astorg - 75008 Paris  
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

3370-A-2010-102018





# Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 02210151-Vion\_110621\_TL\_10872783  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
Date du repérage : 11/06/2021

## Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :  
Département : ... **Charente-Maritime**  
Adresse : ..... **17, rue de La Mare - Les Tuileries -**  
Commune : ..... **17240 ST GERMAIN DU SEUDRE**  
**Section cadastrale E, Parcelle**  
**numéro 347/197-198,**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**Lot numéro Non communiqué,**

## Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :  
**ROUDET-BOISSEAU-LEROY**  
**87 avenue Gambetta**  
**17100 SAINTES**  
  
Propriétaire :  
**Saisie 02210151-Vion**  
**17, rue de La Mare - Les Tuileries -**  
**17240 ST GERMAIN DU SEUDRE**

## Le CREP suivant concerne :

|          |                                    |          |   |
|----------|------------------------------------|----------|---|
|          | Les parties privatives             | <b>X</b> | Avant la vente  |
|          | Les parties occupées               |          | Avant la mise en location   |
| <b>X</b> | Les parties communes d'un immeuble |          | Avant travaux<br><i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i> |

L'occupant est : **Le propriétaire**

Nom de l'occupant, si différent du propriétaire

|  |     |                                      |
|--|-----|--------------------------------------|
| Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans | NON | Nombre total :                       |
|  |     | Nombre d'enfants de moins de 6 ans : |

## Société réalisant le constat

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| Nom et prénom de l'auteur du constat  | <b>Mr LANDAIS Thierry</b>               |
| N° de certificat de certification     | <b>CPDI4477<sup>ie</sup> 09/10/2017</b> |
| Nom de l'organisme de certification   | <b>I.Cert</b>                           |
| Organisme d'assurance professionnelle | <b>GAN</b>                              |
| N° de contrat d'assurance             | <b>181.244.747</b>                      |
| Date de validité                      | <b>30/01/2022</b>                       |

## Appareil utilisé

|  |                     |
|--|---------------------|
| Nom du fabricant de l'appareil                     | <b>PROTEC</b>       |
| Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil   | <b>LPA 1 / 3073</b> |
| Nature du radionucléide                            | <b>57 Co</b>        |
| Date du dernier chargement de la source            | <b>20/07/2016</b>   |
| Activité à cette date et durée de vie de la source | <b>444 Mbq</b>      |

## Conclusion des mesures de concentration en plomb

|                               | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 36    | 36           | 0        | 0        | 0        | 0        |
| %                             | 100   | 100 %        | 0 %      | 0 %      | 0 %      | 0 %      |

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Mr LANDAIS Thierry le 11/06/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.



**Sommaire**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>  | <b>3</b>  |
| <b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>  | <b>3</b>  |
| 2.1 L'appareil à fluorescence X   | 3         |
| 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel   | 4         |
| 2.3 Le bien objet de la mission   | 4         |
| <b>3. Méthodologie employée</b>   | <b>5</b>  |
| 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X                                   | 5         |
| 3.2 Stratégie de mesurage   | 5         |
| 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire  | 5         |
| <b>4. Présentation des résultats</b>  | <b>6</b>  |
| <b>5. Résultats des mesures</b>   | <b>6</b>  |
| <b>6. Conclusion</b>  | <b>7</b>  |
| 6.1 Classement des unités de diagnostic   | 7         |
| 6.2 Recommandations au propriétaire   | 7         |
| 6.3 Commentaires  | 8         |
| 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti                                    | 8         |
| 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé   | 8         |
| <b>7. Obligations d'informations pour les propriétaires</b>   | <b>9</b>  |
| <b>8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b> | <b>9</b>  |
| 8.1 Textes de référence   | 9         |
| 8.2 Ressources documentaires  | 10        |
| <b>9. Annexes</b>   | <b>10</b> |
| 9.1 Notice d'Information  | 10        |
| 9.2 Illustrations   | 11        |
| 9.3 Analyses chimiques du laboratoire   | 11        |

**Nombre de pages de rapport : 11****Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 2**



## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

### Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

dans les parties communes du bien décrit ci-après (en application de l'Article L.1334-8 du code de la santé publique), le cas échéant, dans lesquelles sont prévus des travaux nécessitant l'établissement préalable d'un CREP (conformément à l'arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP).

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

|  |   |   |
|--|---|---|
| Nom du fabricant de l'appareil                         | <b>PROTEC</b>   |   |
| Modèle de l'appareil                                   | <b>LPA 1</b>  |   |
| N° de série de l'appareil                              | <b>3073</b>   |   |
| Nature du radionucléide                                | <b>57 Co</b>  |   |
| Date du dernier chargement de la source                | <b>20/07/2016</b>                                       | Activité à cette date et durée de vie : <b>444 Mbq</b>    |
| Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)                   | <b>N° T170298</b>                                       | Nom du titulaire/signataire<br><b>NEVEUX Emmanuel</b>     |
|  | Date d'autorisation/de déclaration<br><b>23/06/2016</b> | Date de fin de validité (si applicable) <b>28/09/2021</b> |
| Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)         | <b>NEVEUX Emmanuel</b>                                  |   |
| Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) | <b>NEVEUX Emmanuel</b>                                  |   |

### Étalon : RMD, NIST2573, 0,05 à 0,10 mg/cm<sup>2</sup>

| Vérification de la justesse de l'appareil | n° de mesure | Date de la vérification | Concentration (mg/cm <sup>2</sup> ) |
|---|--------------|-------------------------|-------------------------------------|
| Étalonnage entrée                         | 1            | 11/06/2021              | 1 (+/- 0,1)                         |
| Étalonnage sortie                         | 1            | 11/06/2021              | 1 (+/- 0,1)                         |

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.





## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| Nom du laboratoire d'analyse    | Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse |
| Nom du contact                  | -  |
| Coordonnées                     | -  |
| Référence du rapport d'essai    | -  |
| Date d'envoi des prélèvements   | -  |
| Date de réception des résultats | -  |

## 2.3 Le bien objet de la mission

|   |  |
|---|--|
| Adresse du bien immobilier  | <b>17, rue de La Mare - Les Tuileries - 17240 ST GERMAIN DU SEUDRE</b>   |
| Description de l'ensemble immobilier  | <b>Habitation (maisons individuelles)<br/>Ensemble de la propriété<br/>Nb. de niveaux : 2 (caves et combles inclus)<br/>Nb. de bâtiments : 1</b> |
| Année de construction   | <b>&lt; 1949</b>   |
| Localisation du bien objet de la mission  | <b>Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale E,<br/>Parcelle numéro 347/197-198,</b>   |
| Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes) | <b>Saisie 02210151-Vion<br/>17, rue de La Mare - Les Tuileries -<br/>17240 ST GERMAIN DU SEUDRE</b>  |
| L'occupant est :  | <b>Le propriétaire</b>   |
| Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP  | <b>11/06/2021</b>  |
| Croquis du bien immobilier objet de la mission  | <b>Voir partie « 5 Résultats des mesures »</b>   |

### Liste des locaux visités

|   |  |
|---|--|
| <b>Habitation RDC - Séjour,<br/>Habitation RDC - Cuisine,<br/>Habitation étage - Grenier,</b> | <b>Dépendances - Pièce 1,<br/>Dépendances - Auvent,<br/>Dépendances - Préau,<br/>Parties extérieures - Terrain</b> |
|---|--|

### Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Dépendances - Ensembles de bâtiments en ruine (Impossibilité d'entrer), Habitation étage - Grenier (Non concerné par le CREP), Dépendances - Pièce 1 (Non concerné par le CREP), Dépendances - Auvent (Non concerné par le CREP), Dépendances - Préau (Non concerné par le CREP), Parties extérieures - Terrain (Non concerné par le CREP)**





### 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

#### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

#### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

#### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g





## 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

| Concentration en plomb | Nature des dégradations    | Classement |
|------------------------|----------------------------|------------|
| < seuils               |                            | 0          |
| ≥ seuils               | Non dégradé ou non visible | 1          |
|                        | Etat d'usage               | 2          |
|                        | Dégradé                    | 3          |

## 5. Résultats des mesures

|         | Total UD | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|---------|----------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Séjour  | 19       | 19 (100 %)   | -        | -        | -        | -        |
| Cuisine | 16       | 16 (100 %)   | -        | -        | -        | -        |
|         | 1        | 1 (100 %)    | -        | -        | -        | -        |
| TOTAL   | 36       | 36 (100 %)   | -        | -        | -        | -        |

### Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat    | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Nature de la dégradation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|--------------------------|---------------|-------------|
| -  | A    | Mur                 | Pierre      | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | B    | Mur                 | Béton       | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | C    | Mur                 | Pierre      | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | D    | Mur                 | Placoplâtre | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | O    | Plafond             | Bois        | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | A    | Porte cadre         | Aluminium   | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | A    | Porte ouvrant       | Aluminium   | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | A    | Porte cadre ext     | Aluminium   | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | A    | Porte ouvrant ext   | Aluminium   | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | C    | Porte ouvrant       | Bois        | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | C    | Porte ouvrant ext   | Bois        | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | A    | Fenêtre cadre       | PVC         | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | A    | Fenêtre ouvrant     | PVC         | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | A    | Fenêtre cadre ext   | PVC         | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | A    | Fenêtre ouvrant ext | PVC         | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | A    | Fenêtre volet       | Aluminium   | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | C    | Marches             | Bois        | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | C    | Contremarches       | Bois        | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | C    | Rampe               | Bois        | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |

### Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat    | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Nature de la dégradation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|--------------------------|---------------|-------------|
| -  | A    | Mur                 | Placoplâtre | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | B    | Mur                 | Pierre      | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | C    | Mur                 | Pierre      | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | C    | Mur                 | Placoplâtre | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | D    | Mur                 | Placoplâtre | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | O    | Plafond             | Bois        | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | B    | Fenêtre cadre       | PVC         | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | B    | Fenêtre ouvrant     | PVC         | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | B    | Fenêtre cadre ext   | PVC         | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | B    | Fenêtre ouvrant ext | PVC         | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |
| -  | B    | Fenêtre volet       | Aluminium   | <Aucun>             |                     | -               |                          | NM            |             |



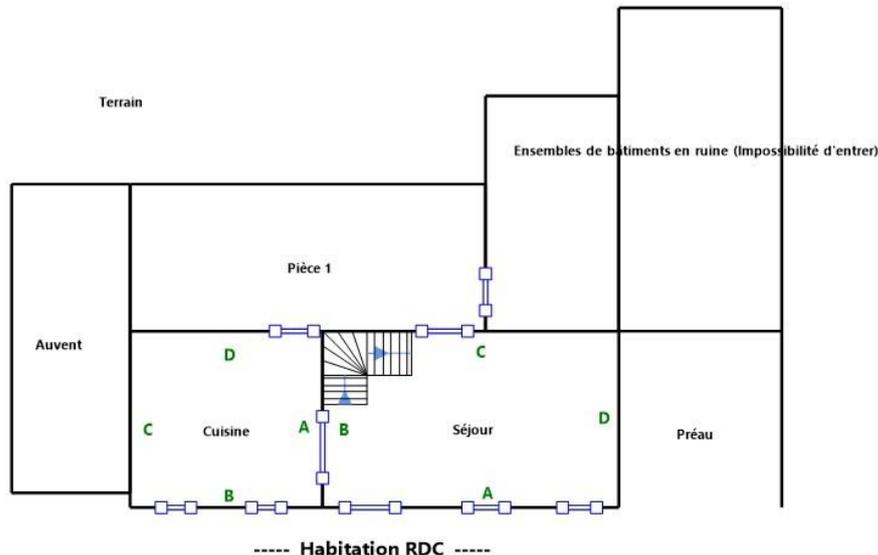


|   |   |                   |           |         |   |    |
|---|---|-------------------|-----------|---------|---|----|
| - | C | Porte volet       | Aluminium | <Aucun> | - | NM |
| - | C | Porte cadre       | PVC       | <Aucun> | - | NM |
| - | C | Porte ouvrant     | PVC       | <Aucun> | - | NM |
| - | C | Porte cadre ext   | PVC       | <Aucun> | - | NM |
| - | C | Porte ouvrant ext | PVC       | <Aucun> | - | NM |

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

## Localisation des mesures sur croquis de repérage



## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

|                               | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 36    | 36           | 0        | 0        | 0        | 0        |
| %                             | 100   | 100 %        | 0 %      | 0 %      | 0 %      | 0 %      |

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.





### 6.3 Commentaires

**Constatations diverses :**

Néant

**Validité du constat :**

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Néant

**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**

Huissier Me VUILLEMIN

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

**Situations de risque de saturnisme infantile**

|     |   |
|-----|---|
| NON | Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3 |
| NON | L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3              |

**Situations de dégradation de bâti**

|     |  |
|-----|--|
| NON | Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré  |
| NON | Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce |
| NON | Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.                   |

### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

|     |  |
|-----|--|
| NON | Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique. |
|-----|--|

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à **ST GERMAIN DU SEUDRE**, le **11/06/2021**

Par : Mr **LANDAIS Thierry**





## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

### Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.





## Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## 8.2 Ressources documentaires

### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

### Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :  
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :  
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :  
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :  
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9. Annexes

### 9.1 Notice d'Information

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

#### Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.





## Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

## Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

## Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

## En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

## Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## 9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

## 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.





# Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : 02210151-Vion\_110621\_TL\_10872783  
Date du repérage : 11/06/2021  
Heure d'arrivée : 09 h 00  
Durée du repérage : 02 h 15

## Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*  
Département : ..... **Charente-Maritime**  
Adresse : ..... **17, rue de La Mare - Les Tuileries -**  
Commune : ..... **17240 ST GERMAIN DU SEUDRE**  
**Section cadastrale E, Parcelle**  
**numéro 347/197-198,**  
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :  
**Lot numéro Non communiqué,**

## Désignation du propriétaire

*Désignation du client :*  
Nom et prénom : . **Saisie 02210151-Vion**  
Adresse : ..... **17, rue de La Mare - Les Tuileries -**  
**17240 ST GERMAIN DU SEUDRE**

## Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **ROUDET-BOISSEAU-LEROY**  
Adresse : ..... **87 avenue Gambetta**  
**17100 SAINTES**

## Repérage

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**  
**Nb. de niveaux : 2 (caves et**  
**combles inclus)**  
**Nb. de bâtiments : 1**

## Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **Mr LANDAIS Thierry**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SARL SDH**  
Adresse : ..... **3 Rue Joseph Cugnot**  
**17180 PERIGNY**  
Numéro SIRET : ..... **504 761 248**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **GAN**  
Numéro de police et date de validité : ..... **181.244.747 / 30/01/2022**

## Superficie en m<sup>2</sup> du ou des lot(s)

**Surface habitable totale: 72,30 m<sup>2</sup> (soixante-douze mètres carrés trente)**

**Surface Exclue (Voir Motifs) totale: 141,17 m<sup>2</sup> (cent quarante et un mètres carrés dix-sept)**





## Résultat du repérage

**Date du repérage :** 11/06/2021

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**  
Néant

**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**  
Huissier Me VUILLEMIN

### Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce :

| Parties de l'immeuble bâtis visités | Surface Habitable totale | Surface Exclue (Voir Motifs) | Motif de non prise en compte / Commentaire           |
|-------------------------------------|--------------------------|------------------------------|--|
| Habitation RDC - Séjour             | 43,95                    | -                            |  |
| Habitation RDC - Cuisine            | 28,35                    | -                            |  |
| Habitation étage - Grenier          | -                        | 74,24                        | Pièce dont la fonction l'exclue de la surface carrez |
| Dépendances - Pièce 1               | -                        | 39,57                        | Pièce dont la fonction l'exclue de la surface carrez |
| Dépendances - Préau                 | -                        | 27,36                        | Pièce dont la fonction l'exclue de la surface carrez |
| TOTAL                               | 72,30                    | 141,17                       |  |

**Surface habitable totale: 72,30 m<sup>2</sup> (soixante-douze mètres carrés trente)**

**Surface Exclue (Voir Motifs) totale: 141,17 m<sup>2</sup> (cent quarante et un mètres carrés dix-sept)**

Fait à **ST GERMAIN DU SEUDRE**, le  
**11/06/2021**

Par : **Mr LANDAIS Thierry**

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.



# Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 02210151-Vion\_110621\_TL\_10872783

Pour le compte de e-maïdiag

Date de réalisation : 9 juin 2021 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 3271 du 22 décembre 2014.

## REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

17, rue de La Mare - Les Tuileries -

17240 Saint-Germain-du-Seudre

Parcelle(s) :

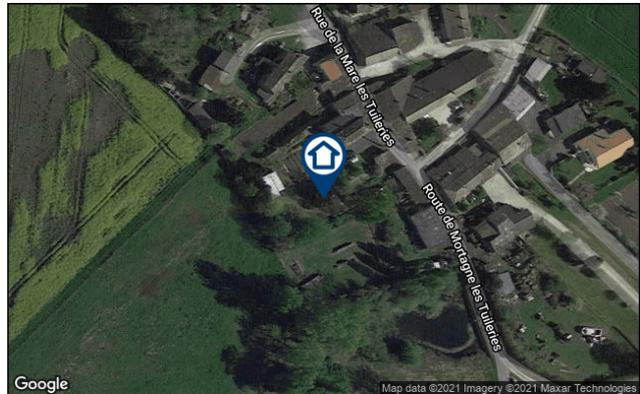
E0197, E0198, E0347

Vendeur

Saisie 02210151-Vion

Acquéreur

-



## SYNTHESE

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

| Votre commune                              |                  |                      |      | Votre immeuble |         |      |
|--|------------------|----------------------|------|----------------|---------|------|
| Type                                       | Nature du risque | Etat de la procédure | Date | Concerné       | Travaux | Réf. |
| Aucune procédure en vigueur sur la commune |                  |                      |      | -              | -       | -    |
| Zonage de sismicité : 2 - Faible*          |                  |                      |      | oui            | -       | -    |
| Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**   |                  |                      |      | non            | -       | -    |

\* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

\*\* Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

| Informations complémentaires             | Zone          |
|--|---------------|
| Zonage du retrait-gonflement des argiles | Aléa Fort (3) |
| Plan d'Exposition au Bruit*              | Non concerné  |

\* Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

## SOMMAIRE

|  |   |
|--|---|
| Synthèse.....  | 1 |
| Imprimé officiel.....  | 3 |
| Déclaration de sinistres indemnisés.....                           | 4 |
| Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions..... | 5 |
| Annexes.....   | 6 |

# Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

## 1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **3271** du **22/12/2014**

### Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : **09/06/2021**

### 2. Adresse

Parcelle(s) : E0197, E0198, E0347

17, rue de La Mare - Les Tuileries - 17240 Saint-Germain-du-Seudre

### 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**prescrit** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**appliqué par anticipation** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**approuvé** oui  non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation  Crue torrentielle  Remontée de nappe  Submersion marine  Avalanche   
 Mouvement de terrain  Mvt terrain-Sécheresse  Séisme  Cyclone  Eruption volcanique   
 Feu de forêt  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui  non

### 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**prescrit** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**appliqué par anticipation** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**approuvé** oui  non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers  Affaissement  Effondrement  Tassement  Emission de gaz   
 Pollution des sols  Pollution des eaux  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui  non

### 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

**approuvé** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

**prescrit** oui  non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel  Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique  Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui  non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui  non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui  non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble

oui  non

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible  
 zone 5  zone 4  zone 3  **zone 2**  zone 1

### 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible  
 zone 3  zone 2  **zone 1**

### 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui  non

### 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui  non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

### Parties concernées

**Vendeur** Saisie 02210151-Vion à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
**Acquéreur** - à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

# Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

## Arrêtés CATNAT sur la commune

| Risque   | Début      | Fin        | JO         | Indemnisé                |
|--|------------|------------|------------|--------------------------|
| Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels   | 01/06/2011 | 30/06/2011 | 17/07/2012 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Débordement rapide (torrentiel)<br>Par submersion marine - Mouvement de terrain      | 27/02/2010 | 01/03/2010 | 02/03/2010 | <input type="checkbox"/> |
| Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels   | 01/07/2005 | 30/09/2005 | 22/02/2008 | <input type="checkbox"/> |
| Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels   | 01/01/2005 | 31/03/2005 | 22/02/2008 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue<br>Par submersion marine - Glissement de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue  | 30/12/1993 | 15/01/1994 | 10/02/1994 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue  | 08/12/1982 | 31/12/1982 | 13/01/1983 | <input type="checkbox"/> |

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Rochelle - Charente-Maritime  
Commune : Saint-Germain-du-Seudre

**Adresse de l'immeuble :**  
17, rue de La Mare - Les Tuileries -  
Parcelle(s) : E0197, E0198, E0347  
17240 Saint-Germain-du-Seudre  
France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Vendeur : \_\_\_\_\_

Saisie 02210151-Vion

Acquéreur : \_\_\_\_\_

-

## Prescriptions de travaux

Aucune

---

## Documents de référence

Aucun

---

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par e-maïdiag en date du 09/06/2021 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°3271 en date du 22/12/2014 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Le BIEN est également concerné par :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa Fort)

---

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 3271 du 22 décembre 2014

> Cartographie :

- Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*

**Arrêté préfectoral n°3271 du 22 décembre 2014 portant mise à jour de la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Charente-Maritime annexée à l'arrêté préfectoral n° 11-854 du 8 avril 2011**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1 : L'ensemble des communes du département de la Charente-Maritime est soumis à la procédure de l'information des acquéreurs et des locataires.

Article 2 : Conformément au paragraphe III de l'article 125-5 du Code de l'environnement, la liste des communes du département de la Charente-Maritime faisant l'objet d'un dossier communal d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est annexée au présent arrêté.

Article 3 : les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées et accessible en tout ou partie sur internet à partir du site : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>.

Article 4 : la liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du paragraphe I de l'article L.125-5 du Code de l'environnement.

Article 5 : l'obligation d'information sur les sinistres prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du Code de l'environnement s'applique, depuis le 1er juin 2006, sur toutes les communes du département de la Charente-Maritime, celles-ci ayant été déclarées, depuis 1982, au moins une fois en état de catastrophe naturelle en application de l'article L.125-1 du Code des assurances. L'ensemble de ces arrêtés est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées et est accessible sur le site internet <http://www.prim.net>.

Article 6 : le présent arrêté sera :

- notifié aux maires des communes de Charente-Maritime qui assureront l'affichage en mairie,
  - adressé à la chambre départementale des notaires,
  - publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.
- Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal Sud-Ouest.  
Il sera accessible sur internet à partir du site : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>.

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture,
  - les maires des communes de Charente-Maritime,
  - le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
  - le directeur départemental des protections de la population,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 22 décembre 2014

La Préfète,  
Pour la préfète,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Michel Tournaire

